

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 FEVRIER 2007

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre-Président*,
G. FLAMENT, J.-M. MAES, M. VERSLYPE, S. VOLANTE, S. VAN HECKE,
J.-P. VAN DEN ABEELE, *Echevins*,
~~E. LECHIEN, *Président du CPAS*,~~
J. BRILLET, ~~Y. NOEL~~, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, S. GOREZ, J.-B. DEHOUST,
F. DESQUESNES, L. HONDERMARCQ, D. RIBEIRO DE BARROS, L. COCU,
C. LAURENT, J.P. PROCUREUR, G. ARNOULD, C. DELHAYE, M. FERAIN,
M.L. FARIGOULE, B. VENDY, P. SODOYE, F. RAUX, P. PREVOT, L. DERUWEZ,
E. GELARD, *Conseillers communaux*,
J. GAUTIER, *Secrétaire communal*.

484.246

TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES

Le Conseil réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les clauses relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ainsi que celles relatives au contentieux en matière fiscale, précisées dans le chapitre unique du Titre II, Livre III « Finances communales » de ce même Code ;

Vu la situation financière de la Commune;

A l'unanimité,

A R R E T E

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire ainsi que les affiches publicitaires en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires décrits au 2^{ème} alinéa de l'article 1, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée à **23,00 €** par panneau publicitaire décrit au 2^{ème} alinéa de l'article 1 et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration à compléter, signer et renvoyer, au Service des Taxes, dans les TRENTE jours de la délivrance de celui-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

Les clauses relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ainsi que celles relatives au contentieux en matière fiscale, sont celles précisées dans le chapitre unique du Titre II, Livre III « Finances communales » de ce même Code, notamment :

les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal - Place Verte, 32 à 7060 SOIGNIES - dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 7 :

En application de l'article L3321-6 du CDLD, les taxes enrôlées d'office seront majorées du simple de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 8 :

La présente résolution sera transmise pour approbation à la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) J. GAUTIER

Le Président,
(s) M. de SAINT MOULIN

Pour extrait conforme délivré le:

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,